

00000025  
LETTRE-CIRCULAIRE CONJOINTE N° 00000025/LC/MINFI/MINDDEVEL DU 03 OCT 2023  
relative à la préparation des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2024.

**Le Ministre des Finances**

et

**Le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local**

A

**Messieurs :**

- les Présidents des Conseils Régionaux ;
- les Présidents des Conseils Exécutifs Régionaux ;
- les Maires de Ville ;

**Mesdames et Messieurs :**

- les Maires des Communes d'Arrondissements ;
- les Maires des Communes.

1. La présente lettre-circulaire conjointe est relative à la préparation des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) pour l'exercice 2024.
2. Elle décline le contexte macroéconomique, fixe les objectifs de l'action publique locale, ainsi que les dispositions pratiques devant encadrer la préparation des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées au titre de l'exercice 2024.
3. Elle est conforme aux dispositions des textes ci-après :
  - loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
  - loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
  - loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
  - loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant Fiscalité Locale ;
  - décret n° 2021/3353/PM du 17 juin 2021 fixant la Nomenclature Budgétaire des Collectivités Territoriales Décentralisées.
4. En outre, elle s'inscrit en droite ligne des orientations de la politique budgétaire définie par le Président de la République, à travers la Circulaire n° 001 du 30 août

2023 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2024, ainsi que l'arrêté conjoint n°00031/AC/MINDDEVEL/MINFI du 03 mars 2021 fixant le calendrier budgétaire des Collectivités Territoriales Décentralisées.

5. Le processus de préparation des budgets des CTD pour l'exercice 2024 se situe dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement économique, social et culturel de la Nation, sous-tendue par la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30). Cette Stratégie opérationnalise la seconde phase de la vision 2035, en prenant en compte les exigences du Programme Economique et Financier conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI). En outre, la préparation des budgets 2024 intervient dans un contexte sécuritaire marqué par la persistance des menaces endogènes et exogènes sur notre pays.
6. La préparation des budgets des CTD de l'exercice 2024, vise à les doter de budgets d'impact socio-économique. A cet effet, un accent particulier devra être mis sur le renforcement de la cohésion sociale et l'approfondissement du processus de décentralisation, dans la perspective de consolider de façon durable la paix.

## **I. DU CONTEXTE MACROÉCONOMIQUE**

### **A- Au plan International**

7. La préparation des budgets des CTD pour l'exercice 2024 se déroule dans un environnement international marqué par le redressement progressif de l'économie mondiale, en dépit de quelques incertitudes persistantes, à savoir :
  - la dégradation des conditions climatiques qui impacterait négativement les rendements agricoles ;
  - la persistance des perturbations des circuits d'approvisionnement causées par le conflit russo-ukrainien ;
  - la poursuite de la dépréciation de l'euro vis-à-vis du dollar US, qui induit un renchérissement du service de la dette extérieure et des importations.
8. En 2023, le Fonds Monétaire International (FMI) estime à 2,8% la croissance de l'économie mondiale, contre 3,4% en 2022. Ce recul s'explique essentiellement par des ralentissements des économies dans la plupart des régions du monde. Dans le groupe des économies avancées, la croissance devrait ralentir pour s'établir à 1,3% après 2,7%, en 2022, en lien avec la réduction de la production dans le secteur manufacturé et la persistance des tensions inflationnistes. Dans les pays émergents et en développement, l'activité économique devrait connaître un léger ralentissement, avec une croissance estimée à 3,9% après 4,0% en 2022.



9. S'agissant en particulier de l'Afrique subsaharienne, du fait des tensions inflationnistes, du resserrement des conditions financières et du recul de la demande extérieure, elle devrait enregistrer un ralentissement de l'activité économique avec une croissance qui passerait de 3,9% en 2022 à 3,6% en 2023.
10. L'inflation mondiale devrait ralentir pour se situer à 7%, après 8,7% en 2022. Cela tient principalement au net revirement des prix de l'énergie et des produits alimentaires. Dans les pays avancés, elle serait de 4,7%, après 7,3% en 2022. Dans les pays émergents et en développement, elle devrait revenir à 8,6%, après 9,8% en 2022. En Afrique subsaharienne, l'inflation est estimée à 9,6%, après 12,2% en 2022.
11. En 2024, le FMI prévoit une amélioration de la croissance mondiale, avec un taux de 3,0%, sous l'hypothèse d'une atténuation de l'inflation et des autres effets de la crise ukrainienne. La croissance serait de 1,4% dans les pays avancés et de 4,2% dans les pays émergents et en développement. En Afrique Subsaharienne, la croissance est projetée à 4,2%.
12. Le taux d'inflation se situerait à 4,9% pour l'économie mondiale. Il serait de 2,6% dans le groupe des pays avancés et de 6,5% dans celui des pays émergents et en développement.
13. Sur les marchés internationaux, les cours du baril du pétrole brut devraient connaître un fléchissement en 2024 pour s'établir en moyenne à 79,9 dollars US le baril, après un niveau moyen de 80,5 dollars US estimé en 2023. Les prix des produits de base hors combustibles devraient rester globalement inchangés.

## **B- Au plan communautaire**

14. Dans la zone CEMAC, la BEAC prévoit un ralentissement de l'activité économique, avec un taux de croissance estimé à 2,7% en 2023, après 2,9% en 2022. Cette situation resterait entretenue par les poussées inflationnistes et la poursuite d'une politique monétaire restrictive. Globalement, la croissance est projetée à 2,9% en 2024. Pour ce qui est de l'inflation, elle devrait reculer pour se situer à 2,7% en 2023, contre 5,2% en 2022.

## **C- Au plan national**

15. La croissance a été révisée à 3,9% en 2023, contre 4,2% retenue pour la loi de finances initiale, du fait de la dégradation des perspectives de l'économie mondiale et des dernières évolutions de la conjoncture nationale. Du côté de l'offre, le secteur pétrolier devrait reculer pour se situer à -1,7% en 2023, en raison de la baisse de la production pétrolière.

16. Dans le secteur non pétrolier, la croissance est projetée à 4,2%, contre 4,5% initialement prévue, suite à la révision opérée pour l'essentiel dans les industries manufacturières qui continuent de faire face aux difficultés d'approvisionnement en matières premières et au renchérissement des coûts de production. La croissance dans le secteur non pétrolier sera principalement soutenue par la production locale, en liaison avec la mise en œuvre de la politique « d'import-substitution ».
17. Concernant les emplois du Produit Intérieur Brut (PIB), la consommation des ménages devrait progresser de 3,0%, en raison de l'évolution favorable des revenus agricoles, des crédits à la consommation, des transferts de la diaspora et des mesures prises par le Gouvernement pour atténuer l'impact de l'inflation sur le pouvoir d'achat. Par contre, l'investissement devrait ralentir à 2,6% contre 3,4% en 2022, en lien avec la baisse des investissements publics.
18. S'agissant des prix, l'inflation est estimée à 6,7% en 2023, contre 3% initialement prévue, en raison de la prise en compte des effets du réajustement des prix du carburant à la pompe et ses effets induits sur les autres produits.
19. En 2024, les perspectives économiques du Cameroun demeurent positives, bien qu'empreintes d'incertitudes en lien avec l'environnement international. La croissance du PIB réel est projetée à 4,2%, dont 4,6% pour le secteur non pétrolier et -2,3% pour le secteur pétrolier. Le secteur non pétrolier devrait bénéficier de l'amélioration de l'offre énergétique avec la mise en service du barrage de Nachtigal et le renforcement du réseau de distribution de l'électricité. En plus de la mise en œuvre de la politique d'import substitution, l'accroissement de l'offre en énergie électrique devrait favoriser l'augmentation des capacités de production de certaines usines et soutenir le dynamisme des industries manufacturières.
20. En particulier, au niveau des CTD, la croissance économique devrait être portée par les entreprises relevant des branches d'activités ci-après :
- **secteur primaire** : « agriculture industrielle et d'exportation » (5,2% de croissance projetée), « agriculture des produits vivriers » (2,7%), « élevage et chasse (4,1%) », « sylviculture et exploitation forestière » (3,6%) et « pêche et pisciculture » (3,6%) ;
  - **secteur secondaire** : « industries agro-alimentaires » (5,8%), « autres industries manufacturières » (6,7%), « Bâtiments et Travaux Publics » (5,6%), « production et distribution d'eau et assainissement » (4,2%) ;
  - **secteur tertiaire** : « commerce et réparation de véhicules » (3,7%), « transports, entrepôts et communications » (6,3%), « restaurants et hôtels » (4,7%), « éducation » (4,8%) et « santé et action sociale » (4,1%).



21. L'inflation devrait progressivement revenir en dessous du seuil de 3% de la CEMAC, à la faveur des ajustements et des mesures de lutte contre la hausse des prix mis en œuvre par le Gouvernement.

## **II. DES OBJECTIFS DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE**

22. L'action publique locale au Cameroun en 2024 mettra l'accent, sur l'accélération et l'approfondissement du processus de décentralisation, la promotion du développement local, ainsi que le renforcement de la gouvernance locale, dans l'optique d'améliorer le cadre et les conditions de vie des populations. En outre, elle devra contribuer au renforcement du progrès économique et social.
23. Les CTD doivent davantage se positionner comme des pôles de croissance économique, dans le strict respect des compétences transférées à chaque échelon de Collectivités Territoriales Décentralisées et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'action publique locale devra être bâtie autour des principaux leviers ci-après :
- le renforcement de la gouvernance et l'administration locales ;
  - l'amélioration de l'offre des services sociaux de base ;
  - la promotion du développement économique et la protection de l'environnement ;
  - la promotion de la citoyenneté, de la culture, des sports, du tourisme et de l'appui à la jeunesse.
24. En matière de gouvernance et d'administration locales, les efforts déjà engagés devront être renforcés. À ce titre, l'amélioration de la transparence et l'assainissement de la gestion des finances publiques locales, devront être poursuivis, à travers les actions suivantes :
- la promotion de la gestion axée sur les résultats, portée par la stratégie de la CTD en cohérence avec la vision stratégique de l'Etat ;
  - la mise en adéquation des actions et activités relevant des programmes des CTD avec les politiques publiques nationales ;
  - l'adoption d'une approche pluriannuelle des dépenses et des recettes définies dans les documents de cadrage, sans altérer l'équilibre budgétaire ;
  - le respect des principes budgétaires de sincérité et de transparence, sans omettre l'exigence de régularité et de conformité ;
  - la gestion rationnelle des ressources matérielles et patrimoniales ;
  - la bonne maîtrise des ressources humaines en privilégiant la performance et les compétences ;
  - l'abstention pour les Régions, de recruter du personnel en attendant les modalités de recrutement définies par voie réglementaire.

- l'abstention d'octroyer, au personnel déjà en service, des rémunérations, des indemnités et autres avantages non prévus par la réglementation en vigueur ;
- la mise en place des services de la police municipale, dans la limite des ressources disponibles et en fonction des besoins de la municipalité.
- la formation des agents qui seront affectés au service de police municipale, dans le strict respect des dispositions du décret n° 2022/354 du 09 août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale ;
- l'égal accès de tous aux services d'état civil ;
- la finalisation du processus d'élaboration des outils de planification pour les CTD n'ayant pas encore satisfait à cette exigence réglementaire ;
- la promotion de la participation citoyenne à tous les niveaux de la gouvernance locale, notamment dans la planification, la programmation, la budgétisation des projets locaux, à travers la prise en compte des consultations citoyennes bien structurées ;
- l'apurement systématique des dettes, de manière chronologique, à travers un plan d'apurement ;
- la mise en place des systèmes d'audit, de suivi et de contrôle des actions et des activités locales ;
- le fonctionnement régulier des organes délibérants et des services administratifs locaux ;
- la soumission systématique pour avis au Comité National de la Dette Publique (CNDP) de tout projet d'endettement extérieur, y compris ceux issus des Partenariats Publics Privés (PPP) ;
- la garantie du libre accès de tous à la commande publique ;
- la mise en œuvre des actions de sensibilisation, de surveillance des discours haineux ainsi que celles relatives à la promotion du vivre ensemble et de la citoyenneté ;
- l'exécution des décisions de justice revêtues de l'autorité de chose jugée.

25. En matière d'amélioration de l'offre des services sociaux de base, il s'agira de :
- renforcer l'offre en matière de santé et d'assistance aux populations en mettant un accent sur les personnes vulnérables, notamment les personnes handicapées et les personnes économiquement fragiles ;
  - poursuivre le renforcement de l'offre d'éducation ;
  - promouvoir la formation technique et professionnelle ;
  - prendre en compte le genre dans tout le cycle budgétaire ;
  - veiller à l'élaboration des plans de gestion des ordures ménagères, conformément au décret n° 2023/04186/PM du 24 juillet 2023.

26. En matière de développement économique et de protection de l'environnement, il sera question de :



- développer le tissu économique local tout en protégeant l'environnement et les ressources naturelles ;
- renforcer le caractère inclusif de la croissance économique, en privilégiant l'approche Haute Intensité de Main d'Oeuvre (HIMO) et le développement local dans la conception et la réalisation des projets d'investissement ;
- réhabiliter et assurer la maintenance des infrastructures existantes ;
- planifier et aménager les espaces dans les Collectivités Territoriales Décentralisées en vue de favoriser d'une part, l'implémentation de l'agriculture de seconde génération et d'accroître l'offre locale des biens et des produits vivriers, et d'autre part, de renforcer les capacités de stockage, de conditionnement et de distribution des denrées alimentaires ;
- promouvoir les conditions de création d'emplois ;
- promouvoir les activités génératrices de revenus ;
- orienter la commande publique en biens et services vers la production locale ;
- développer les infrastructures de transport et désenclaver les bassins de production, afin de faciliter les échanges et l'approvisionnement des marchés aux meilleures conditions possibles.

27. En matière de promotion de la citoyenneté, de la culture, des sports, du tourisme et d'appui à la jeunesse, il s'agira de mener les actions visant :

- l'encadrement de la jeunesse, l'éducation civique, l'insertion socio-professionnelle et l'auto-emploi des jeunes ;
- la promotion de la politique nationale du bilinguisme, en application de la loi N° 2019/019 du 24 décembre 2019 ;
- la valorisation de la culture, des arts et des langues nationales ;
- la création et la promotion des espaces de loisirs.

### **III. DES DISPOSITIONS PRATIQUES POUR LA PRÉPARATION DES BUDGETS**

28. L'objectif poursuivi par les CTD en matière de finances publiques locales est d'assurer la mobilisation optimale de leurs recettes, tout en mettant un point d'ancrage sur la qualité de la dépense dans le respect des principes budgétaires.

#### **A- En matière de recettes**

29. Les prévisions de recettes se feront sur la base de la moyenne des réalisations figurant aux comptes administratifs approuvés des trois derniers exercices, en tenant compte des objectifs de rendement des impôts locaux et du produit de l'exploitation du domaine et des services.

30. Les services d'assiette des CTD et les services fiscaux de l'Etat doivent systématiser la tenue des concertations, sous l'égide de l'autorité administrative territorialement compétente, en vue de l'élaboration des prévisions réalistes. De même, ils devront collaborer avec les administrations sectorielles, afin d'explorer les nouvelles niches de recettes.
31. La priorité demeure la mobilisation optimale des recettes, tout en assurant, en relation avec les services dédiés de l'Etat, un meilleur accompagnement de l'économie locale à travers l'encadrement des très petites entreprises, pour faire face aux répercussions économiques issues des crises exogènes et endogènes.
32. Les restes à recouvrer correspondent aux recettes émises et non recouvrées par le comptable de la CTD pour diverses raisons. Ils doivent être pris en compte dans le budget de l'exercice 2024.
33. Les recettes des CTD sont composées des recettes fiscales, du produit de l'exploitation du domaine et des services, des dotations et des subventions, ainsi que des autres recettes.

#### **a- Des recettes fiscales et du produit de l'exploitation du domaine et des services**

34. Les recettes fiscales des CTD sont constituées de l'ensemble des prélèvements obligatoires opérés à leur profit par les services fiscaux de l'Etat, ainsi que de ceux effectués par leurs services d'assiette.
35. Les recettes prévues au titre de l'exploitation du domaine et des services sont constituées des revenus du domaine public régional ou communal, des revenus du domaine privé régional ou communal et des revenus tirés des prestations.
36. Les recettes fiscales et le produit d'exploitation du domaine et des services doivent faire l'objet d'une évaluation réaliste et être inscrites dans les budgets des CTD.
37. Les CTD doivent prévoir des ressources dans le cadre de l'optimisation des recettes fiscales pour :
  - l'élargissement de l'assiette ;
  - la sécurisation des recettes et du circuit de leur collecte ;
  - la mise en œuvre des mesures incitatives de recouvrement ;
  - le renforcement des opérations de contrôle ;
  - la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ;
  - la promotion du civisme fiscal.



## **b- Des dotations et des subventions**

38. La Dotation Générale de la Décentralisation, destinée au financement partiel de la décentralisation, comporte, à l'exclusion des transferts de fiscalité, l'ensemble des ressources financières que l'Etat met, à la disposition des Collectivités Territoriales Décentralisées sous forme de dotations budgétaires en fonctionnement et en investissement inscrites dans la Loi de Finances pour l'exercice des compétences transférées.
39. La Dotation Générale de Fonctionnement (DGF) allouée par les Communautés Urbaines aux Communes d'Arrondissement demeure obligatoire. À cet effet, les Communautés Urbaines doivent provisionner des ressources pour son reversement effectif aux Communes d'Arrondissement.
40. Les modalités d'indexation, de répartition et de reversement de la DGF doivent être conforme à l'arrêté n°000011/A/MINDDEVEL du 16 février 2021, modifié et complété par l'arrêté n°000130/A/MINDDEVEL du 16 juin 2022.
41. La Dotation Générale de Fonctionnement à reverser par les Communautés Urbaines constitue une ressource pour les Communes d'Arrondissement et doit être inscrite dans leurs budgets.
42. En ce qui concerne les subventions, toute ressource provenant de l'Etat ou de tout autre organisme public doit impérativement être inscrite dans les budgets des CTD, sur la base des conventions ou accords formels entre les CTD et lesdites administrations.

## **c- Des autres recettes**

43. Les recettes forestières, fauniques, des pêches, d'élevages, du cadastre, des mines devraient être budgétisées en tenant compte d'une part, des contrats ou tout autre document tenant lieu de fait générateur effectivement signés et d'autre part, de la moyenne des réalisations figurant aux comptes administratifs approuvés des trois derniers exercices.
44. Les CTD et leurs établissements doivent informer les Ministres chargés, respectivement des CTD et des finances de tout financement qui leurs sont apportés en matière de coopération décentralisée, de leurs actions extérieures, ainsi que des différents partenariats avec les organismes privés conformément à la réglementation en vigueur. La même obligation d'information incombe aux divers partenaires indiqués, y compris les bailleurs de fonds internationaux.

45. Toute ressource issue de la coopération décentralisée et des partenariats doit impérativement être inscrite dans les budgets des CTD, sur la base des conventions ou accords formels entre les CTD et lesdits partenaires.
46. Les dons et legs doivent faire l'objet d'une délibération approuvée avant acceptation et inscription dans le budget préalablement à leur utilisation. Toutefois, les exécutifs des CTD peuvent accepter des dons ou legs, à titre conservatoire et formuler la demande d'autorisation à l'organe délibérant avant leur utilisation.

### **B- En matière de dépenses**

47. Les choix budgétaires continueront d'être guidés par la recherche d'une plus grande efficacité de la dépense, l'amélioration du service public local à travers une allocation et une gestion transparente et efficiente des fonds publics. Un accent particulier sera mis sur les dépenses d'intérêt général.
48. Les prévisions de dépenses doivent être faites toutes taxes comprises (TTC) et en adéquation avec le niveau réel des recettes propres générées par les CTD, des ressources allouées par l'Etat ainsi que des différentes sources de financement à recevoir des partenaires.
49. Les CTD veilleront à inscrire prioritairement dans leurs budgets, des crédits au titre de l'exercice 2024, pour la prise en charge des dépenses engagées et non ordonnancées des exercices 2023 et antérieurs.
50. Dans un souci de réduction des arriérés et des dettes des CTD, un quota des crédits budgétaires devra être consacré à la budgétisation des engagements antérieurs.
51. La priorité de l'inscription des crédits sera accordée aux engagements en cours.

#### **a- Des dépenses de fonctionnement**

52. Les dépenses de fonctionnement, sont celles liées au fonctionnement des services et qui se renouvellent sans incidence sur le patrimoine. Elles permettent à la Collectivité Territoriale Décentralisée de faire face à ses charges et obligations courantes.
53. Les CTD veilleront à ce que les montants de crédits votés correspondent aux besoins réels et prioritaires de fonctionnement, tout en respectant les ratios suivants, fixés par la loi portant Code Général des CTD :



- *Pour les Régions* : les dépenses de fonctionnement n'excéderont pas 40% des dépenses totales et les dépenses de personnels n'excéderont pas 30% des dépenses de fonctionnement ;
  - *Pour les Communautés Urbaines et les Communes* : les dépenses de fonctionnement n'excéderont pas 60% des dépenses totales et les dépenses de personnels n'excéderont pas 35% des dépenses de fonctionnement.
54. Les CTD doivent inscrire dans leurs budgets les ressources nécessaires à la prise en charge de toutes les dépenses obligatoires prévues par la législation en vigueur.
  55. Les recrutements projetés doivent tenir compte du besoin réel des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que des disponibilités budgétaires. La prise en charge des personnels recrutés doit se faire dans la limite des plafonds autorisés pour les dépenses de personnels et adossés sur un plan de recrutement annuel réaliste.
  56. Les ressources de fonctionnement allouées aux CTD par le MINSANTE sont destinées à la prise en charge des personnels Médicaux et Paramédicaux dont le nombre et la qualité sont déterminés en fonction des besoins exprimés par les Formations Sanitaires (FOSA) du ressort de la CTD.
  57. En matière de paiement des arriérés de la dette fiscale et sociale, une attention particulière devra être accordée à leur budgétisation à bonne hauteur, afin d'honorer le plan d'apurement élaboré de commun accord.
  58. Avant tout nouvel engagement contractuel d'enlèvement d'ordures ménagères avec un tiers, les CTD veilleront à ce que la quote-part de l'Etat n'excède pas la provision inscrite dans la loi de Finances 2024.
  59. Afin de garantir le fonctionnement optimal des services municipaux et régionaux, les CTD doivent s'assurer de l'inscription dans leurs budgets respectifs, des ressources nécessaires aux financements des activités desdits services, en l'occurrence les recettes municipales et régionales, les commissions de passation des marchés et les centres principaux et secondaires d'état civil.
  60. Les Communautés Urbaines de Yaoundé et de Douala veilleront à inscrire dans leurs budgets respectifs, les crédits pour la prise en charge des droits de régulation des marchés publics, conformément au décret n° 2011/1339/PM du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appel d'offre des marchés aux CTD.

61. Les CTD doivent également prévoir, dans leurs budgets respectifs, les ressources nécessaires pour le suivi de l'exécution de leurs projets d'investissement publics.
62. Les Communes, les Communautés Urbaines et les Communes d'Arrondissement qui envisagent créer le service de police municipale, veilleront à inscrire des ressources dans leurs budgets pour la formation des agents chargés de la police municipale.

### **b- Des dépenses d'investissement**

63. Les dépenses d'investissement sont celles qui permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures, ainsi que l'acquisition du matériel relatif à des travaux, dans les domaines économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.
64. Les dépenses d'investissement au niveau local doivent prioritairement servir au renforcement des infrastructures existantes et à l'achèvement de celles en cours de réalisation, en vue d'optimiser leur rendement social ou économique.
65. L'inscription d'un projet dans le budget d'investissement de la Collectivité Territoriale Décentralisée doit se faire dans le respect des procédures réglementaires en vigueur, en matière de maturation, de programmation et de budgétisation.
66. Le choix d'un projet d'investissement au niveau local doit tenir compte de la capacité de la CTD à assurer, à l'avenir, les charges de fonctionnement et de maintenance qui en découleront.
67. Les CTD doivent provisionner des ressources pour l'élaboration des outils de planification et de programmation budgétaires.
68. Les nouveaux projets de développement des CTD à réaliser au titre de l'exercice 2024, doivent principalement découler de leurs documents de planification locale et répondre à l'exigence d'un développement harmonieux, équilibré, solidaire et durable de leurs territoires respectifs dans la limite des compétences transférées.
69. Les exécutifs des CTD doivent tenir compte des conclusions issues du Débat d'Orientation Budgétaire et des consultations citoyennes.
70. Les représentants de l'Etat, les organes délibérants et les exécutifs des CTD doivent veiller au respect des ratios fixés par la loi en matière d'investissement, soit : 40% minimum des dépenses totales de la Commune et 60% minimum pour la Région.



71. Les ressources transférées aux CTD du Budget d'Investissement Public de l'Etat seront allouées sous forme de dotations par les départements ministériels concernés, à charge pour ces Collectivités de les budgétiser en projets.
72. Les ressources transférées aux Collectivités Territoriales Décentralisées inscrites au chapitre budgétaire du MINDDEVEL, doivent servir à la réalisation des projets d'investissement publics multisectoriels et relevant des compétences qui leurs sont dévolues.
73. En ce qui concerne les ressources transférées aux Collectivités Territoriales Décentralisées inscrites dans les chapitres budgétaires des autres administrations, elles doivent servir à la réalisation des projets d'investissement publics sectoriels relevant exclusivement des domaines de compétences desdites administrations, sous l'accompagnement technique des structures déconcentrées compétentes desdits Ministères, conformément aux compétences transférées et aux dispositions des Décrets d'application y afférents.
74. Les projets arrêtés par les CTD seront budgétisés au sein d'un cadre de concertation présidé par le représentant de l'Etat.
75. Une copie du procès-verbal sanctionnant les travaux du cadre de concertation sus évoqué doit être adressée au MINEPAT, au MINFI, au MINMAP et aux Ministères sectoriels concernés pour des besoins de suivi, d'élaboration et d'édition des autorisations de dépenses y afférentes.

#### **IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

76. Les budgets et les programmes des Communes doivent être en cohérence avec les programmes de la Région de rattachement. De même, cette cohérence doit être établie entre les budgets des Régions et ceux des Communes relevant de leur ressort territorial.
77. Les Exécutifs Communaux et Régionaux doivent s'atteler à assurer une meilleure mobilisation de leurs ressources et une bonne maîtrise de leurs dépenses, afin de mieux accompagner le processus de décentralisation.
78. Le budget des CTD, produit en 12 exemplaires, doit être voté, au plus tard le 15 décembre 2023 et approuvé par arrêté du représentant de l'Etat, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de sa réception.
79. Les budgets des CTD doivent respecter les exigences de présentation du budget introduites par la réforme et la modernisation des finances publiques,

y compris les annexes mentionnées aux articles 418 et 420 de la loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

80. Un exemplaire du budget voté et approuvé de chaque CTD est adressé, à la diligence du Chef de l'Exécutif de la CTD concernée, respectivement au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.
81. Le Contrôleur Financier Spécialisé assiste aux différents travaux de préparation du budget. Dans le cadre de ces travaux, il donne son avis en terme d'appui-conseil. Ledit avis porte sur la soutenabilité des prévisions des recettes, des dépenses et des plans d'engagement.
82. Les Exécutifs Régionaux et Communaux, ainsi que les représentants de l'Etat doivent veiller à l'application des orientations contenues dans la présente Lettre-Circulaire.
83. Le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées attachent un grand prix à la stricte application des orientations contenues dans la présente Lettre-Circulaire. /-

**Le Ministre de la Décentralisation et  
du Développement Local,**



**Georges ELANGA OBAM**

**Le Ministre des Finances,**



**Louis Paul MOTAZE**

**Ampliations :**

- MINETAT/SG/PR ;
- SG/PM ;
- MINEPAT ;
- GOUVERNEURS ;
- PRÉFETS ;
- ARC ;
- CVUC.